



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°029/2026/ARCOP/CRS DU 05 FEVRIER 2026 SUR LA DENONCIATION DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET SOGEDI-DAICE POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR L'ENTREPRISE IASICON DANS LA PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T1166/2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET DU DRAINAGE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE 70 HECTARES EN ZONE INDUSTRIELLE DE YAMOUSSOUKRO DANS LE CADRE DU PROJET SOGEDI-DAICE

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Cellule de Coordination du Projet SOGEDI-DAICE en date du 31 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courrier en date du 31 décembre 2025, enregistré le même jour sous le n°3678 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la Cellule de Coordination du Projet SOGEDI-DAICE a saisi l'Autorité de Régulation à l'effet de dénoncer des inexactitudes délibérées qui auraient été commises par l'entreprise IASICON dans la passation de l'appel d'offres n°T1166/2025 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un prêt de la Banque Africaine de Développement le 02 avril 2024 pour financer la mise en œuvre du Programme de Diversification, Accélération Industrielle, Compétitivité et Emploi (DAICE), avec l'intention d'utiliser une partie de ces ressources au titre des marchés relatifs aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro ;

A cet effet, la Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI) a organisé l'appel d'offres n°T1166/2025, relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro dans le cadre du projet SOGEDI-DAICE ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la SOGEDI, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 23380000, est constitué des deux (2) lots suivants :

- lot 1 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro dans le cadre du projet SOGEDI-DAICE : voirie bitumée et drainage des voies 1, 5 et 9 ;
- lot 2 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro dans le cadre du projet SOGEDI-DAICE : voirie bitumée et drainage des voies 2.2, 2, 4 et 8 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 26 septembre 2025, vingt (20) entreprises et groupements ont tous soumissionné pour les deux lots dont le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 20 octobre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 au groupement GOLDIUM COMPAGNIE/CECO SA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois milliards neuf cent soixante-six millions deux cent seize mille huit cent quatre-vingt-dix (3.966.216.890) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total TTC de quatre milliard six cent vingt-huit millions neuf cent soixante-seize mille sept cent douze (4.628.976.712) FCFA ;

Par correspondance en date du 21 octobre 2025, la SOGEDI a transmis les résultats de l'appel d'offres à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour avis, qui en retour, a par correspondance en date du 12 novembre 2025, fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Estimant que ces résultats qui lui ont été notifiés le 3 décembre 2025 lui font grief, le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 04 décembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 décembre 2025, le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 08 décembre 2025 ;

Cependant, au cours de l'instruction de ladite contestation, la Cellule de Coordination du projet SOGEDI-DAICE a saisi l'Autorité de Régulation par courrier en date du 31 décembre 2025, à l'effet de dénoncer des inexactitudes délibérées qui auraient été commises par le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA dans le cadre de la passation de l'appel d'offres précité ;

Aux termes de sa requête, l'autorité contractante explique qu'en raison de doutes apparus lors de la procédure de passation, elle a procédé à des vérifications auprès de l'administration fiscale, via la plateforme digitale e-impots.gouv.ci, aux termes desquelles, il apparaît que l'entreprise IASICON, cotraitante de l'entreprise MIDNIGHT SUN SA est non seulement en cessation d'activités, mais aussi, qu'elle n'est pas assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), mais plutôt au régime de la Taxe d'Etat de l'Entreprenant (TEE) ;

En outre, la plaignante fait remarquer qu'une multiplicité de sièges sociaux et d'interlocuteurs prétendant agir au nom et pour le compte de ladite entreprise a fait naître des doutes quant à son existence réelle ;

Elle déduit que le résultat de ses vérifications des informations et déclarations fournies par l'entreprise IASICON dans le cadre dudit appel d'offres est de nature à altérer la sincérité de la procédure de passation et à porter atteinte aux principes fondamentaux de transparence et de loyauté qui gouvernent la commande publique ;

Aussi, saisit-elle l'Autorité de Régulation afin que des mesures appropriées soient prises à l'encontre de l'entreprise IASICON qui a méconnu gravement les obligations qui s'attachent à la participation aux procédures de marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées qui auraient été commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que par décision N°014/2026/ARCOP/CRS du 15 janvier 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la Cellule de Coordination du Projet SOGEDI-DAICE le 31 décembre 2025, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la Cellule de Coordination du Projet SOGEDI-DAICE dénonce des inexactitudes délibérées qui auraient été commises par l'entreprise IASICON dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°T1166/2025 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro ;

Que l'autorité contractante explique qu'en raison de doutes apparus lors de la passation dudit appel d'offres, elle a procédé à des vérifications sur la plateforme digitale e-impots.gouv.ci aux termes desquelles, il s'est avéré que non seulement, l'entreprise IASICON serait en cessation d'activités, mais aussi qu'elle serait assujettie au régime synthétique, de sorte qu'elle ne serait pas redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

Qu'en outre, la plaignante fait remarquer qu'une multiplicité de sièges sociaux et d'interlocuteurs prétendant agir au nom et pour le compte de ladite entreprise a fait naître des doutes quant à son existence réelle ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 41 alinéa 1 du Code des marchés publics, « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre. Tout candidat à un appel d'offre a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code*

 » ;

Qu'en outre, l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics dispose que « *Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées* » ;

Qu'en l'espèce, au soutien de ses prétentions, la Cellule de Coordination du Projet SOGEDI-DAICE a produit un extrait issu de sa consultation de la plateforme digitale e-impots.gouv.ci qui attesterait de l'inexactitude des informations fournies par le Groupement IASICON/MIDNIGHT SUN SA dans le cadre de l'appel d'offres précité ;

Que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 07 janvier 2026, invité le Groupement IASICON/MIDNIGHT SUN SA à faire ses observations relativement aux faits mis à sa charge par l'autorité contractante ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 28 janvier 2026, l'entreprise IASICON a estimé que la dénonciation introduite par la Cellule de Coordination du Projet SOGEDI-DAICE résulte d'un acharnement injustifié, consécutif à la contestation qu'elle a portée devant l'Autorité de Régulation dans le cadre de l'appel d'offres précité ;

Que l'entreprise IASICON ajoute que l'autorité contractante a, à travers des courriels et des appels téléphoniques insistants adressés à son partenaire, l'entreprise MIDNIGHT SUN SA, sollicité de celle-ci qu'elle puisse la désavouer, en tant que cotraitante ;

Que relativement aux allégations d'inexactitudes délibérées mises à sa charge par l'autorité contractante concernant son régime d'imposition fiscal, l'entreprise IASICON indique avoir saisi l'Administration fiscale suivant la demande de l'Autorité de Régulation, afin d'obtenir une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) de moins de trois mois, précisant que la durée de traitement de cette demande est d'au moins deux semaines ;

Qu'elle explique avoir été informée à cette occasion par les services des impôts, que lorsqu'une entreprise n'a enregistré aucune activité pendant deux années consécutives, ladite entreprise est automatiquement déclassée au niveau de son régime fiscal, comme cela a été son cas ;

Que cependant, elle précise que s'il est vrai qu'elle n'a pas eu d'activités en Côte d'Ivoire ces deux dernières années, elle a tout de même conquis des parts de marchés dans des pays étrangers ;

Qu'ainsi, de son point de vue, ce déclassement automatique ne saurait être constitutif d'une inexactitude délibérée ;

1- Sur les allégations d'inexistence de l'entreprise IASICON

Considérant que dans le cadre de l'instruction de ladite dénonciation, l'Autorité de Régulation a, par correspondance en date du 27 décembre 2025, sollicité du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'authentification du registre de commerce de l'entreprise IASICON produit par le Groupement IASICON/MIDNIGHT SUN SA dans le cadre de l'appel d'offres précité ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 08 janvier 2026, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a confirmé l'authenticité dudit registre de commerce et indiqué cependant qu'il s'agissait de l'ancienne numérotation du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), levant ainsi toute équivoque quant à l'existence de ladite entreprise ;

Qu'au surplus, la Cellule de Coordination ne rapporte pas de preuves en ce qui concerne ses allégations de multiplicité de sièges sociaux et d'interlocuteurs prétendant agir au nom et pour le compte de l'entreprise IASICON, lesquelles allégations même si elles étaient avérées, ne sauraient être

constitutives d'inexactitudes délibérées, au sens des articles 41 du Code des marchés publics et 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021, précités ;

Par conséquent, il y a lieu de déclarer la plaignante mal fondée en ce chef de demande ;

2- Sur les allégations d'inexactitudes délibérées résultant du régime d'imposition de l'entreprise IASICON

Considérant que par courrier en date du 07 janvier 2026, relancé le 22 janvier 2026 avec ampliation à la Direction Générale des Impôts, l'Autorité de Régulation a sollicité du Centre des Impôts de Treichville I, des clarifications sur la réalité de la situation fiscale de l'entreprise IASICON ;

Que cependant, à ce jour, ni le Centre des Impôts de Treichville I, ni la Direction Générale des Impôts n'ont donné suite auxdites correspondances ;

Que de même, l'autorité contractante n'a pas fourni un document délivré par la Direction Générale des Impôts (DGI) attestant que l'entreprise IASICON a fraudé sur son régime fiscal dans le cadre de l'appel d'offres en cause ;

Qu'ainsi, en l'état du dossier, il n'est pas établi que l'entreprise IASICON a commis une inexactitude délibérée en fournissant de fausses informations sur son régime fiscal ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la Cellule de Coordination du Projet SOGEDI-DAICE mal fondée en sa dénonciation, de l'en débouter et de mettre le groupement IASICON/MIDNIGHT SUN SA hors de cause ;

DÉCIDE :

- 1) La Cellule de Coordination du Projet SOGEDI-DAICE est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le groupement IASICON/MIDNIGHT SUN SA est mis hors de cause ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Cellule de Coordination du projet SOGEDI-DAICE et au groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Eugène